

Social
19 janvier 2026

ÉLECTIONS MUNICIPALES : L'ÉCHÉANCE APPROCHE !

Si l'un de vos salariés se porte candidat aux élections municipales prévues les 15 et 22 mars prochains, celui-ci bénéficiera de droits lui permettant notamment d'assurer sa disponibilité. Absence, tenue d'entretien... maîtrisez-vous les règles en tant qu'employeur ?

- **Autorisation d'absence pour participer à la campagne électorale**

Dans la limite de 20 jours ouvrables, l'employeur laisse au salarié le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale lorsqu'il est candidat au conseil municipal (ou au conseil d'un arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Lyon et Marseille).

➔ Ce temps d'absence n'est pas rémunéré, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

- **Autorisation d'absence pour fonctions municipales**

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal mais également à d'autres réunions nécessitées par le mandat (commissions, participation à des réunions auxquelles est représentée la commune, mandat spécial...)

➔ Ce temps d'absence non-rémunéré est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit à certaines prestations sociales.

- **La tenue éventuelle d'un entretien**

Au début de son mandat de conseiller municipal, puis 1 fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi.

- **Un accès au télétravail**

Le conseiller municipal bénéficie d'un accès privilégié au télétravail dans l'exercice de son emploi.

Les droits des conseillers municipaux sont multiples. N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour vérifier la réglementation applicable !